



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 6161

### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser comment il compte prendre en compte les impératifs de la protection du patrimoine rural dans la politique « du gel des terres », afin que la vocation naturelle de ces espaces soit maintenue et s'il compte constituer ainsi un réseau de réserves naturelles plus étendues et mieux protégées.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour contribuer à la limitation de la production de céréales, la Communauté économique européenne a arrêté un programme de retrait des terres arables (réglements du conseil et de la commission des 25 et 29 avril 1988). Il se traduit en France par le décret n° 88-1049 et ses deux arrêtés d'application du 18 novembre 1988 (JO du 19 novembre 1988). Il n'y a pas d'obligation de retrait des terres arables pour les agriculteurs. Cependant, le dispositif est obligatoire pour chaque Etat membre et la France se doit ainsi de respecter les engagements résultant des règlements communautaires. Les modalités d'application de retrait dans notre pays, qui ont été soigneusement étudiées dans leurs divers aspects et mises au point après des consultations approfondies des représentants des professionnels, sont déterminées pour une année, ce qui permettra d'apprécier les résultats et, si nécessaire, de les compléter ou de les modifier. Par ailleurs, il n'y a pas d'objectif de retrait fixe au niveau communautaire et dont la France aurait impérativement à remplir sa quote-part. Avec les montants de primes prévus, on peut estimer que le programme de retrait devrait être ainsi reparti sur les différentes régions et, au total, ne pas concerner plus de 1 p 100 de la surface agricole utile du pays, ce qui ne peut à l'évidence, présenter un danger pour le patrimoine rural. S'agissant des modalités de retrait, les règlements communautaires ont prévu des obligations permettant d'assurer le caractère réversible de la mesure. Dans le cas particulier du boisement, celui-ci devra être effectué en conformité avec les orientations agroforestières définies au plan local. Enfin, les modalités prévues dans notre pays tendent à encourager la rotation des terres mises en jachère. L'agriculteur organisera cette rotation et cette vieille pratique ne saurait être ainsi regardée comme un facteur d'appauvrissement des sols ou de destruction des exploitations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6161

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3473